



ACTION COLLECTIVE

GUIDE SUR LES AVIS AUX MEMBRES

MISSION DU BARREAU

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Édité en mars 2016 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-923840-56-7

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2016

La forme masculine est utilisée dans le seul but d'alléger le texte. Lorsque le contexte s'y prête, elle désigne aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
QUAND	
Quand un avis aux membres est-il requis ?	4
POURQUOI	
Pourquoi publier un avis aux membres ?	5
CONTENU	
Que doit contenir l'avis aux membres ?	6
DIFFUSION	
Quels moyens de diffusion choisir ?	7
LANGAGE	
Pourquoi le langage simple ?	8
AIDE-MÉMOIRE	
Contenu	9
Diffusion	9
Langage	9
ANNEXE	
Articles du nouveau Code	10
REMERCIEMENTS	13

INTRODUCTION

Alors que l'accès à la justice se trouve au cœur des préoccupations du système judiciaire, l'avis aux membres constitue un outil de communication privilégié entre les justiciables et les acteurs du monde judiciaire. À cet égard, l'entrée en vigueur de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* (« nouveau Code ») est l'occasion toute désignée pour revoir cet outil.

Ce nouveau Code, rappelons-le, vise à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, de même que l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure. Il encourage l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

Les avis aux membres jouent un rôle crucial dans l'action collective. Ils permettent d'informer les membres d'un groupe de leurs droits ou de communiquer avec eux à différentes étapes de l'action collective.

Le présent guide se veut un outil pour assister les praticiens dans la rédaction des avis aux membres. Différents moyens de diffusion y sont suggérés pour que les avis atteignent le plus grand nombre de membres, que ce soit au stade de l'autorisation de l'action collective, à la suite du jugement final, au stade des réclamations individuelles ou à l'étape de l'appel. (Les articles du nouveau Code auxquels il est fait référence figurent en annexe.)

La magistrature, qui partage la préoccupation de bien rejoindre les membres et de les informer adéquatement de leurs droits, sera très certainement réceptive à l'innovation quant à la forme des avis aux membres et aux moyens de diffusion.

QUAND

QUAND UN AVIS AUX MEMBRES EST-IL REQUIS ?

Le nouveau Code prévoit la publication d'un avis aux membres dans les cas suivants :

1. L'action collective a été autorisée (articles 576, alinéa 2 et 579);
2. Une transaction, une acceptation d'offres réelles ou un acquiescement seront soumis à l'approbation du tribunal (article 590);
3. Le jugement sur l'action collective passe en force de chose jugée (article 591, alinéa 2);
4. Le jugement sur l'action collective ordonne le recouvrement individuel (article 599);
5. Une demande de déclaration de caducité de l'action collective sera présentée (article 583, alinéa 2);
6. Un membre a porté en appel la décision de la Cour supérieure qui dispose de l'action collective (article 603).

Outre ces cas, le tribunal peut, en tout temps, ordonner la publication ou la modification d'un avis lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation des droits des membres (article 581). À titre d'exemple, il peut le faire après un amendement ou pour rappeler l'échéance imminente d'un délai.

POURQUOI

POURQUOI PUBLIER UN AVIS AUX MEMBRES ?

Le tribunal peut ordonner la publication d'un avis aux membres pour différentes raisons. En voici les trois principales :

- 1° pour les informer qu'une action collective a été autorisée et qu'ils ont le droit de s'exclure du groupe;
- 2° pour les informer qu'une transaction intervenue avec le défendeur sera soumise à l'approbation du tribunal et qu'ils ont le droit de s'y opposer;
- 3° pour les informer qu'ils peuvent soumettre une réclamation selon le processus ordonné par le tribunal.

Au stade de l'autorisation, le droit d'exclusion que peut exercer un membre est fondamental. Cependant, dans certains types de dossiers, pensons plus particulièrement au droit de la consommation, le droit de s'exclure n'est à peu près jamais exercé. Une publication dans un journal pourra alors être satisfaisante, l'avis ayant été affiché publiquement et chacun des membres ayant pu en prendre connaissance.

L'avis d'une transaction, lui, a pour but de permettre aux membres du groupe de prendre une décision éclairée, à savoir s'ils comptent s'opposer à la transaction.

Lors de l'approbation de la transaction, si l'action collective n'a pas encore été autorisée, un droit d'exclusion doit également être prévu pour les membres. Si l'action a déjà été autorisée, la loi ne prévoit pas de droit d'exclusion additionnel. Cela étant, les parties pourront prévoir dans la transaction une autre possibilité de s'exclure.

Au terme d'une action collective qui est accueillie, les membres doivent être informés du processus pour présenter leur réclamation. Cette dernière étape – souvent l'aboutissement d'une longue saga judiciaire – est peut-être la plus importante. Il va sans dire que l'avis aux membres prend ici toute sa pertinence et les moyens de diffusion devront être choisis avec soin.

CONTENU

QUE DOIT CONTENIR L'AVIS AUX MEMBRES ?

Le nouveau Code précise le contenu de l'avis aux membres dans les quatre situations suivantes :

1. L'action collective a été autorisée (article 579)

L'avis doit indiquer la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes; les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées; le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée; et le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective.

L'avis doit également indiquer le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure. Il doit aussi mentionner qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice. On y trouvera aussi tout autre renseignement que le tribunal juge utile, entre autres l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives tenu par la Cour supérieure du Québec.

Cet article *in fine* permet au tribunal d'autoriser la publication d'un avis abrégé, s'il l'estime opportun.

2. Une transaction est soumise à l'approbation du tribunal (article 590)

L'avis doit mentionner la date et le lieu où la transaction sera soumise à l'approbation du tribunal. Il doit préciser la nature de la transaction et le mode d'exécution, ainsi que la procédure que devront suivre les membres pour prouver leur réclamation. L'avis doit informer aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur le reliquat, le cas échéant.

3. Le jugement sur l'action collective est passé en force de chose jugée (article 591, alinéa 2)

L'avis doit indiquer la teneur du jugement.

4. Le jugement sur l'action collective ordonne le recouvrement individuel (article 599)

L'avis doit indiquer les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres ainsi que les renseignements et les documents qu'ils doivent produire au soutien de leur réclamation individuelle.

...

De plus, tout avis doit aussi indiquer le nom des parties et les coordonnées de leur avocat de même que le nom du représentant (article 581).

Mentionnons également que, sans en prescrire le contenu, le nouveau Code prévoit que, dans le cas d'homologation d'une transaction ou de reconnaissance d'un jugement portant sur une action collective étrangère, le tribunal doit s'assurer que « les avis donnés au Québec dans le cadre de cette action collective ont été suffisants » (article 594).

Enfin, les parties devront avoir eu l'occasion de faire valoir leurs arguments sur le contenu et le mode de diffusion des avis aux membres. Au stade de l'autorisation, une coutume s'est établie chez les praticiens de reporter le débat sur les avis après le jugement d'autorisation.

DIFFUSION

QUELS MOYENS DE DIFFUSION CHOISIR ?

Le nouveau Code prévoit que les avis aux membres devront dorénavant être diffusés dans le registre central des actions collectives (article 573). Ce registre en ligne¹ est gratuit et permet au public de trouver, centralisés à un seul endroit, tous les avis aux membres.

Le jugement d'autorisation pourra également ordonner au représentant ou à une partie de rendre accessible aux membres de l'information sur l'action notamment par la création d'un site Internet (article 576, alinéa 2). Cette disposition est de droit nouveau. Le nombre d'internautes ayant augmenté de façon exponentielle au cours des deux dernières décennies, le législateur veut qu'Internet, puissant outil d'information, soit mis au service de l'action collective. La mention de « la création d'un site Internet » semble par ailleurs renvoyer à un site créé pour les fins de l'action collective.

Pour le reste, les parties seront libres de puiser dans leurs expériences passées, mais elles devront toujours s'assurer que la forme de l'avis et les moyens de diffusion sont adaptés à l'action collective concernée. Outre la publication d'un avis en français, un avis dans une autre langue pourra être envisagé, selon la composition du groupe.

Il faudra dans un premier temps bien cerner les caractéristiques des membres du groupe visé (veut-on rejoindre des consommateurs, des investisseurs, des personnes âgées, des personnes ayant des difficultés cognitives ou des personnes morales?). Ensuite, il faudra choisir les moyens de diffusion appropriés, en prenant en compte le lieu où ces personnes se trouvent. Par exemple, un avis pour informer les riverains d'un lac de l'autorisation d'une action collective en droit de l'environnement pourra être publié dans un journal local et affiché sur le babillard du magasin général de la localité.

Les moyens de diffusion qui offrent un accès direct aux membres devraient être privilégiés, dans la mesure du possible.

En général, la diffusion des avis aux membres se fait par la voie des journaux. Sans devoir être exclu d'emblée, ce mode de diffusion comporte néanmoins ses limites, comme l'illustrent parfois des taux de réclamation anémiques lors de l'exécution d'un jugement final ou de la mise en œuvre d'une transaction. À l'ère du numérique, force est de constater que la publication dans les journaux papier sera éventuellement chose du passé. Les parties sont donc encouragées à faire preuve d'innovation et à considérer d'autres moyens de diffusion, plus particulièrement les plateformes numériques et les nouvelles technologies.

À titre d'exemple, l'avis pourra prendre la forme :

- d'une lettre² transmise directement aux membres par la poste régulière ou par courrier recommandé à leur dernière adresse postale³ ou adresse Internet connue;
- d'un avis inclus dans les factures ou relevés de compte mensuels envoyés directement aux membres du groupe;
- d'une lettre à des tiers, comme des médecins;
- d'une lettre envoyée à différents organismes ayant un lien avec les membres;
- d'une annonce dans des médias spécialisés;
- d'une annonce dans un journal ou un magazine local ou à grand tirage;
- d'un communiqué de presse;
- d'un affichage dans un lieu public;
- de la remise d'un tract;
- d'un message télédiffusé;
- d'un message radiodiffusé;
- d'une page affichée sur un site Internet;
- d'une vidéo diffusée sur YouTube.

2. Dans certains cas, une carte postale sur laquelle est inscrit un lien à un site Internet où on trouve de plus amples informations pourrait aussi tenir lieu d'avis abrégé.

3. Postes Canada offre un service de mise à jour des adresses qui permet d'actualiser les données.

1. www.tribunaux.qc.ca

Pour assurer une plus grande diffusion de l'avis aux membres, les médias sociaux tels Facebook ou LinkedIn pourront également être utilisés, soit pour la création d'un profil, soit pour l'achat d'un espace publicitaire. Parfois, un média social comme Twitter sera plus approprié. L'achat de mots-clés auprès du moteur de recherche Google pourrait aussi s'avérer indiqué.

Un avis aux membres abrégé peut afficher un code QR (code-barres) pour donner aux membres du groupe un accès facile et rapide à l'avis intégral.

Dans certains cas, il pourra même être utile de désigner un lieu (un bureau ou un local) où les membres pourront se procurer l'avis aux membres et obtenir de l'information sur l'action collective.

Dans tous les cas, il faudra que les coûts soient proportionnés à la finalité de l'avis et aux enjeux de l'action collective. À ce chapitre, mentionnons que dans presque toutes les actions collectives, il sera impossible de rejoindre la totalité des membres du groupe.

Enfin, en choisissant le mode de diffusion, il faudra s'assurer que le contenu de l'avis approuvé par le tribunal ne puisse pas être modifié, afin d'éviter la propagation d'informations inexacts. Le communiqué de presse devra être utilisé avec circonspection pour éviter la perte du contrôle de l'information.

LANGAGE

POURQUOI LE LANGAGE SIMPLE ?

L'article 1046 du *Code de procédure civile* de 2003 prescrivait qu'un avis devait être rédigé dans un « langage simple et compréhensible pour les personnes auxquelles il est destiné ». Bien que cette disposition n'ait pas été conservée dans le nouveau Code, l'article 581 précise que l'avis qui vise à protéger les droits des membres doit être « donné en termes clairs et concis ».

Les avis doivent être rédigés de façon à pouvoir être bien compris des membres, idéalement dès la première lecture. Il faut donc observer les préceptes du langage simple et éviter l'opacité du jargon juridique. La grandiloquence est à proscrire.

Ainsi, le texte doit être adapté aux destinataires et ceux-ci doivent se sentir interpellés par l'avis. La concision est de mise : seuls les renseignements nécessaires ou requis par la loi doivent s'y trouver.

La présentation aussi doit être soignée. Il est recommandé d'opter pour des polices de

caractères faciles à lire. On voudra également aérer le texte pour en alléger la présentation. Aussi, les caractères très petits et l'utilisation excessive des majuscules sont à éviter.

Enfin, un titre évocateur, parfois même percutant, permettra d'attirer l'attention des lecteurs. Bien entendu, le message devra se faire dans le respect des droits et obligations des parties, et ne devra pas porter atteinte à la réputation du défendeur.

Il est préférable de choisir des termes simples. Les termes techniques sont à éviter, sauf si les destinataires de l'avis sont des spécialistes. Il faut éviter les phrases trop longues et privilégier la voix active.

AIDE-MÉMOIRE

CONTENU

- Nom des parties
- Définition du groupe
- Questions communes (omises ou résumées dans un avis abrégé)
- Conclusions recherchées (omises ou résumées dans un avis abrégé)
- Modalités du droit d'exclusion
- Explication sur les droits et recours des membres
- Modalités de la transaction bien expliquées ou résumées
- Modalités du droit de s'opposer à une transaction
- Modalités du processus de réclamation
- Modalités pour obtenir plus d'informations
- Coordonnées complètes des avocats

DIFFUSION

- Publication obligatoire dans le registre central des actions collectives (www.tribunaux.qc.ca)
- Considérer les caractéristiques personnelles des membres du groupe (ex. : lieu géographique, âge, niveau d'éducation)
- Rejoindre le plus grand nombre de membres
- Moyens de diffusion proportionnés (coûts) selon le but de l'avis
- Par voie postale ou par courriel, si approprié et proportionné
- Penser à un avis abrégé
- Considérer le recours aux nouvelles technologies

LANGAGE

- Titre accrocheur et révélateur
- Contenu facile à comprendre
- Informations importantes en évidence
- Polices de caractères faciles à lire
- Éviter trop de majuscules
- Éviter le soulignement et privilégier l'emploi du caractère gras
- Texte aéré
- Phrases courtes
- Éviter les acronymes obscurs
- Éviter le jargon juridique
- Éviter toute information superflue

ARTICLES DU NOUVEAU CODE

573. Un registre central des actions collectives est tenu auprès de la Cour supérieure, sous l'autorité du juge en chef; sont inscrits à ce registre les demandes d'autorisation et les demandes introductives d'instance, les actes de procédure produits en cours d'instance et les avis aux membres, de même que les autres documents indiqués dans les instructions du juge en chef.

576. Le jugement d'autorisation décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement et désigne le représentant; il identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent. Le cas échéant, il décrit les sous-groupes constitués et détermine le district dans lequel l'action sera introduite.

Il ordonne la publication d'un avis aux membres; il peut aussi ordonner au représentant ou à une partie de rendre accessible aux membres de l'information sur l'action notamment par l'ouverture d'un site Internet.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe. Le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, un membre peut, avec la permission du tribunal, s'exclure après ce délai s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

579. Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant :

- 1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;
- 2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- 3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- 4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;
- 5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- 6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
- 7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

581. Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à une action collective, ordonner la publication ou la notification d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits. L'avis, qui décrit le groupe et indique le nom des parties et les coordonnées de leur avocat de même que le nom du représentant, est donné en termes clairs et concis.

583. La demande introductive de l'instance est déposée au greffe dans les trois mois de l'autorisation, sous peine que cette dernière soit déclarée caduque.

Si une demande de déclaration de caducité est présentée, il doit en être donné avis aux membres du groupe, au moins 15 jours avant la date prévue de sa présentation, selon le mode de publication déterminé par le tribunal. Le représentant ou un autre membre qui demande de lui être substitué peut empêcher que la caducité de l'autorisation ne soit prononcée, en produisant au greffe une demande introductive de l'instance.

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

591. Le jugement sur l'action collective décrit le groupe qu'il vise et lie les membres qui ne sont pas exclus.

Lorsque le jugement passe en force de chose jugée, le tribunal de première instance ordonne la publication d'un avis qui indique la teneur du jugement et, s'ils sont connus, la notification de cet avis aux membres.

594. Lorsqu'une demande d'homologation d'une transaction ou de reconnaissance d'un jugement portant sur une action collective étrangère lui est présentée, le tribunal s'assure, en plus du respect des règles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères prévues par le Code civil, que les avis donnés au Québec dans le cadre de cette action collective ont été suffisants.

Le tribunal est tenu de s'assurer également que les modalités d'exercice des droits des résidents du Québec sont équivalentes aux exigences imposées dans les actions collectives prises devant lui et que ces résidents peuvent exercer leurs droits au Québec suivant les règles qui y sont applicables et que, s'il y a lieu à un recouvrement collectif, l'attribution d'un reliquat à un tiers soit décidée par lui quant à la part qui revient aux membres résidents du Québec.

599. Le jugement qui ordonne le recouvrement individuel précise les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres ainsi que le contenu de l'avis aux membres, notamment pour les informer sur ces questions et sur les renseignements et les documents qu'ils doivent produire au soutien de leur réclamation individuelle. Le tribunal indique aussi tout autre renseignement à inclure dans l'avis du jugement.

Les membres, dans l'année qui suit la publication de l'avis, produisent leur réclamation au greffe du district dans lequel l'action collective a été entendue ou de tout autre district indiqué par le tribunal.

602. Le jugement qui dispose de l'action collective est sujet à appel de plein droit.

Si le représentant n'en appelle pas ou si son appel est rejeté en raison d'une irrégularité dans sa formation, un membre peut, dans les deux mois qui suivent la publication de l'avis du jugement ou sa notification, demander à la Cour d'appel la permission d'être substitué au représentant pour en appeler.

Le délai prévu au présent article est de rigueur.

603. L'appelant demande au tribunal de première instance de déterminer le contenu de l'avis à être donné aux membres.

REMERCIEMENTS

Le Barreau du Québec remercie le Comité sur l'action collective qui a travaillé à la préparation de ce guide.

LE COMITÉ SUR L'ACTION COLLECTIVE DU BARREAU DU QUÉBEC

MANDAT

- Échange sur le fonctionnement des cours saisies d'actions collectives.
- Réfléchit à des outils procéduraux facilitant la gestion de ces actions.
- Évalue l'adéquation des règles de la pratique de la Cour supérieure à ce type d'action.
- Propose des amendements au *Code de procédure civile* et des modifications aux règles de pratique.

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec

